

JUGEMENTS EN COUR SUPÉRIEURE.

ARCHAMBAUD vs. CHOUILLOU et CHOUILLOU vs. ARCHAMBAUD. — L'action est intentée par le demandeur Archambaud en revendication de marchandises évaluées à \$3,500, restant non vendues entre les mains du défendeur Chouillon sur diverses consignations à lui faites en vertu d'un contrat passé en mars 1890, contrat révoqué en février 1891 par le demandeur pour les motifs qu'allègue le défendeur. Le demandeur demande compte également de transactions antérieures faites pour lui, plaignant, en vertu du contrat. En somme, le demandeur réclame la remise des marchandises ou que le défendeur soit condamné à lui payer \$3,500 et en outre à lui rendre compte. Le défendeur a plaidé que le demandeur avait révoqué le contrat sans motif et qu'il était consentant à rendre compte. Il a produit un compte montrant que le défendeur lui aurait dû 4,257 francs, mais qu'au 31 juillet 1891, comme résultat de transactions ultérieures le défendeur devait au demandeur une balance de 500 francs. Le défendeur plaide en outre que, par suite de la révocation du contrat qui l'avait institué agent du demandeur, le demandeur était responsable envers lui de toutes les pertes qu'il avait pu faire par suite de la non exécution du contrat qui avait été consenti pour une période de 15 ans, et il évaluait ces pertes à 65,531 francs. Le défendeur demandait aussi que la révocation du contrat qui lui conférait l'agence du demandeur fût déclarée illégale, et que la saisie en revendication fut annulée, et que le plaignant fut condamné à lui payer \$13,957; le défendeur produisant une demande incidente pour cette somme. La cour a jugé que l'action en revendication était bien fondée. La cour a déclaré que la révocation de l'agence avait été faite pour valable raison et a maintenu la saisie en revendication, renvoyant la demande incidente, rendant jugement en faveur du demandeur pour 15,348 francs et condamnant en outre le défendeur à payer tous les frais.

LORILLEUX & FILS vs. CHOUILLOU. — Les demandeurs réclamaient \$577.07 à eux dues sur transactions entre eux et le défendeur. Jugement rendu en faveur des demandeurs pour \$427.07, déduction faite de \$150 pour commission à laquelle la cour déclare que le défendeur a droit.

BOURGEOIS vs. CHOUILLOU. — Le

demandeur réclamait \$214.48 du défendeur qui avait agi en qualité d'agent du demandeur. La cour maintient l'action avec quelques modifications.

LE TABAC AU CANADA

Nous sommes priés d'insérer la lettre ouverte suivante adressée aux ministres, commissaires dans l'enquête sur les tarifs de douane.

Aux Honorables Membres

de la Commission du Tarif.

Nous soumettons humblement à la considération de MM. les Commissaires les quelques remarques suivantes espérant qu'elles leur seront profitables et pèseront de quelques poids sur les décisions à prendre dans le remaniement du Tarif des droits imposés sur le tabac.

MM. les Commissaires ont déjà eu l'occasion d'entendre l'expression de certaines idées énoncées par d'autres manufacturiers de tabac dans diverses parties du Dominion.

Certains manufacturiers intéressés dans la production du tabac canadien ont prêté devant vous les qualités probables et futures du tabac canadien mélangé au tabac exotique ou étranger, est-ce que ces messieurs prétendent, par ce mélange livrer à la consommation un produit supérieur, à celui fabriqué actuellement au moyen du tabac exotique seul, à celui fabriqué avec la feuille de Virginie, Kentucky, et autres? Assurément non, puisque ces messieurs eux-mêmes admettent l'infériorité malheureusement trop vraie de notre production indigène comme un fabricant vous l'a avoué à Montréal en vous disant que la manufacture du tabac canadien seul n'a pas réussi.

Il faut nécessairement conclure de là, que le produit indigène n'étant pas goûté par le consommateur, grâce à sa qualité inférieure, étant mélangé avec le tabac exotique n'aura pour effet que d'atténuer la qualité du produit livré à la consommation, et par là en diminuant la vente, affaiblir les droits que le Gouvernement retire aujourd'hui sur la feuille importée qui mélangée à la feuille indigène perdra, comme nous vous l'avons dit, de sa valeur intrinsèque et entrera dans la consommation en quantité moindre.

Le consommateur habitué à user d'excellents produits ne pourra qu'être mécontent de l'innovation et vous savez, messieurs, que le vrai moyen d'accroître le revenu est de satisfaire la consommation par la qualité des produits qu'on lui livre.

Les planteurs canadiens demandent qu'on impose un droit de douane égal aux droits d'accise actuels pour pouvoir vendre les millions de livres de tabac qu'ils ont dans leurs grands. Peut-on croire que l'imposition d'un tel droit aura pour effet de débarrasser ces messieurs de l'excédant énorme de produits qu'ils ont en magasin.

Malheureusement pour eux je ne le crois pas et malgré toute votre bonne volonté, MM. les Commissaires, il ne vous sera pas possible de les aider beaucoup à réparer la faute qu'ils ont commise en développant la production bien au delà des besoins du consommateur.

Messieurs les planteurs auraient dû

comprendre que leurs intérêts ne viennent qu'au second rang, après ceux des consommateurs qui se confondent avec ceux de l'Etat.

Le consommateur demande et ne fait usage que d'un bon produit. Perfectionnez les produits indigènes, c'est possible, en autant que la nature de notre sol et notre climat le permettent.

Donnez à vos produits l'arôme que possèdent les tabacs exotiques et alors il ne sera que juste de faire droit aux prétentions soumissionnées devant la Commission, mais il nous est impossible de croire que le Virginie, le Kentucky, le Havane, ou autres tabacs cultivés en Canada posséderont un jour l'arôme si caractéristique des plantes-mères. C'est un fait parfaitement établi par plus d'un siècle de culture, l'arôme n'est pas transmissible; les circonstances climatiques sont un obstacle insurmontable, elles s'y opposent et il nous est impossible de les éviter.

Le tabac étant originaire de la région équatoriale il nous est impossible de lui donner dans notre pays et sous notre climat les éléments constitutifs nécessaires pour en faire un produit similaire à celui de son pays d'origine. Non, Messieurs, consommons notre tabac indigène tel qu'il est, améliorons-le encore, c'est possible peut-être, mais, ne nous mettez pas dans l'obligation de fermer les portes de nos fabriques par un changement de Tarif contraire aux intérêts de l'Etat, du consommateur et du fabricant.

Par le droit d'accise actuel de vingt-cinq centins par livre sur le tabac exotique et de cinq centins d'accise sur le tabac canadien il nous semble que la production du pays se trouve amplement protégée.

Pourrait-on se procurer du tabac canadien pour le prix du tabac exotique? assurément non, et si l'on peut se procurer pour un prix moindre un tabac infiniment supérieur et livrer ce produit à la consommation pour un prix raisonnable à la grande satisfaction de tous, pourquoi bouleverser un état de choses existant, au détriment du plus grand nombre des consommateurs, des fabricants, et surtout de l'Etat?

La protection ne doit pas dépasser une certaine limite et nous croyons cette limite atteinte sous le régime actuel. Quel serait l'effet de l'imposition d'un droit de douane sur le tabac non manufacturé? Tout simplement d'arrêter la fabrication.

Le consommateur ayant à sa disposition et pour un prix moindre un tabac de bonne qualité, possédant l'arôme et l'odeur agréables de certains produits exotiques s'empresserait de l'acheter en feuilles, et ce, au détriment même de la production du tabac indigène qu'on ne pourrait se procurer à un prix aussi peu élevé.

On prétend en certains lieux que l'imposition de droits sur le tabac non manufacturé diminuerait considérablement les frais de perception. Ce n'est pas notre conviction, c'est ouvrir la porte à la fraude.

Ce nouveau système demandera une surveillance continuelle pour empêcher l'entrée dans les manufactures de produits non affranchis.

Ici, à Québec, nous sommes trois manufacturiers de tabacs et trois ou quatre manufacturiers de cigares, un seul officier de l'accise suffit à la besogne; eh bien, le nouvel état de choses nécessiterait la présence continuelle d'un